

MAIRIE de CHATEL – Haute-Savoie - 74390**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

~~~~~

**SEANCE DU 29 MARS 2018**

L'an deux mille DIX-HUIT, Le VINGT-NEUF MARS à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de CHATEL, dûment convoqué, s'est réuni à la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur RUBIN Nicolas, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 14 Présents : 13 Procuration : 1 Votants : 14

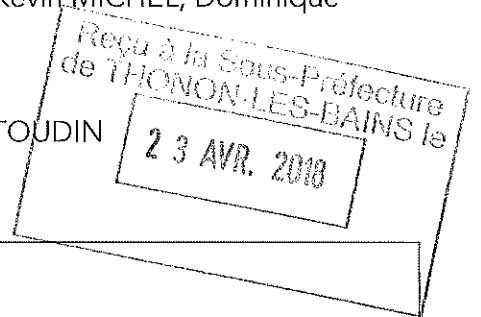
Date de convocation du Conseil Municipal : 22 mars 2018

PRESENTS: M. Nicolas RUBIN, Maire, M. Franck MARCHAND, Mme Michèle TOCHET, Adjoints.  
Mmes Karine BERTHET, Gabrielle DAVID, Nicole MOUTHON, Aline PLOTON, Catherine ROQUIGNY Conseillères municipales,  
MM. Jérôme BUTTOUDIN, Frédéric DAVID, Gérard MAXIT, Kévin MICHEL, Dominique VUARAND, Conseillers municipaux

**PROCURATION:**

Mme Monique MAXIT donne procuration à M. Jérôme BUTTOUDIN

Mme ROQUIGNY est élue secrétaire de séance

**OBJET : TAXE DE SEJOUR – REFORME 2019**

VU les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

VU l'article R.2333-46 du CGCT sur le devoir d'affichage des tarifs de la taxe de séjour,

VU les articles R.2333-50 à R.2333-58 qui organisent les modalités de perception de la taxe de séjour au réel,

VU l'article L 2333-31 du CGT qui définit les exonérations,

VU la délibération du 30 Mars 2009 approuvant les modalités de perception de la taxe de séjour,

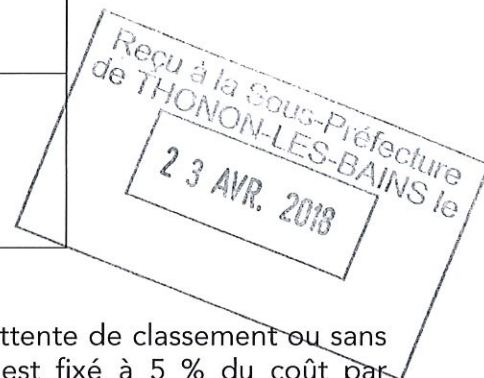
VU la délibération du 22 Juillet 2010 modifiant les périodes de reversement et de recouvrement de la taxe de séjour,

CONSIDERANT que cette nouvelle délibération annule et remplace la délibération du 8 avril 2015 ainsi que la délibération du 24 septembre 2016,

**ARTICLE 1 – LES TARIFS****GRILLE TARIFAIRE TAXE DE SEJOUR APPLICABLE AU 01/01/2019**

| Catégorie d'hébergement                                                  | Tarifs par jour et par personne |
|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| Palaces                                                                  | 4.00 €                          |
| Hôtels de tourisme 5*, Résidences de tourisme 5*, Meublés de tourisme 5* | 3.00 €                          |
| Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4* | 2.30 €                          |
| Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3* | 1.50 €                          |
| Hôtels de tourisme 2*, résidences de                                     | 0.90 €                          |

|                                                                                                                                                                                                             |        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4* et 5*                                                                                                                                          |        |
| Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1*, 2* et 3*, chambres d'hôtes                                                                               | 0.80 € |
| Terrain de camping et terrain de caravanage, emplacement dans des aires de campings cars et des parcs de stationnement 3*, 4* et 5* et tout autre hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes | 0.60 € |
| Terrain de camping et terrain de caravanage classés en 1* et 2*, ports de plaisance et tout autre hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes                                                 | 0.20 € |



## ARTICLE 2 - LES HEBERGEMENTS NON CLASSES

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

## ARTICLE 3 – LES EXONERATIONS

Au réel, en vertu de l'article L 2333-31 du CGT sont exonérées de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la collectivité
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

## ARTICLE 4 – COLLECTE DE LA TAXE DE SEJOUR PAR LES OPERATEURS NUMERIQUES

A compter du 01<sup>er</sup> janvier 2019, La taxe de séjour est perçue sur les assujettis définis à l'article [L. 2333-29](#) par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus et les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels.

## ARTICLE 5 – PERIODE DE RECOUVREMENT

Les périodes de recouvrement de la taxe de séjour restent inchangées. Concernant la période hiver du 01<sup>er</sup> octobre au 30 avril et pour la période été du 01<sup>er</sup> mai au 30 septembre.

Concernant la période hiver, le reversement s'effectue entre le 01<sup>er</sup> mai et le 15 juin et entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 16 novembre pour la période été.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE :

- **DECIDE** d'appliquer sur la Commune de CHATEL les nouvelles modalités susévoquées dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le :

Reçue en Sous-Préfecture le :

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,  
Nicolas RUBIN

Par délégué  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint Franck MARCHAND,



Réf. : 05-0318 - MD